



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 22 juillet 2010

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité  
publique

Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Sonia BONNET  
Tel : 04.75.79.28.48  
Fax : 04.75.79.28.55  
E-mail : sonia.bonnet@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10 - 3080**

*du 22/07/2010*

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISANT la SARL DIKA  
à exploiter un établissement de préparation de produits alimentaires d'origine animale  
sur la commune de MALISSARD**

**LE PREFET  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>, et son livre II, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement et notamment les rubriques n° 2221, 2920, ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration n° 01/08 du 14 janvier 2008 délivré à la société DIKA ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 2008 complétée le 9 octobre 2008 par la société DIKA SARL, en vue d'être autorisée à procéder à l'agrandissement de son établissement agroalimentaire de fabrication de cônes de kebabs implanté ZA du Guimand - 26120 MALISSARD ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Vu l'avis du 15 octobre 2008 de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale des services vétérinaires, sur la recevabilité du dossier ;

Vu la décision du 6 novembre 2008 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Philippe BEAUDOIN en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 08-5458 portant mise à enquête publique du lundi 19 janvier 2009 au jeudi 19 février 2009 inclus, sur le territoire de la commune de MALISSARD ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 19 décembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de MALISSARD et CHABEUIL ;

Vu les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Directeur départemental de l'Équipement

M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

M. le Directeur régional de l'Environnement

Mme la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu les arrêtés n° 09-2347 du 4 juin 2009 et n° 09-5730 du 10 décembre 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur du 13 mars 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale de la protection des populations, service environnement, du 1<sup>er</sup> mars 2010 reçu au bureau des enquêtes publiques à la Préfecture de la Drôme en juin 2010 ;

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société DIKA SARL le 5 juillet 2010 ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a réalisé des améliorations à son projet initial en effectuant un suivi du rejet de ses effluents vers la station d'épuration de MALISSARD ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial en réalisant un suivi du niveau sonore des activités de l'établissement et se dotant d'équipements permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures relatives au suivi des effluents et les mesures de maîtrise des niveaux sonores, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## ARRÊTE

### TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### 1.1 – AUTORISATION D'EXPLOITER

La société DIKA SARL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une unité de préparation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune de MALISSARD dans l'enceinte de son établissement sis en zone artisanale du Guimand - 26120 MALISSARD, parcelle cadastrale section ZA n° 168.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées ci-dessous.

##### 1.2 – ACTIVITÉS

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif	Classement
- 2221-1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits d'origine animale Quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	maximum 10 t/j	<b>Autorisation</b>
- 2920-2b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Réfrigération : installation de groupes froid dont la puissance n'excédera pas 190 kW	<b>Déclaration</b>

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au présent article.

##### 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

## 1.4 – MODALITÉS D'APPLICATION

### 1.4.1– prescriptions sont applicables immédiatement

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### 1.4.2 – arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

liste non exhaustive de textes spécifiques
arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, modifié ;
arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, modifié ;
arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie ;
arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### 1.4.3 – autres formalités et respect des autres législations et réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, ...).

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

### 1.4.4 – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### 1.4.5 – Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration ; respects des prescriptions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

#### **1.4.6 – Prescriptions ultérieures**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications au présent arrêté que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement, rendraient nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

### **1.5 – MISE EN SERVICE ET DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté et la présente autorisation cesseront de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives ou n'auront pas été mises en services dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

### **1.6 – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

#### **1.6.1 - Modification – extension – porter à connaissance**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est interdit au pétitionnaire de procéder à toute modification de ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

#### **1.6.2 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **1.6.3 – Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **1.6.4 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

### **1.7 – VENTE DE TERRAINS**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### **1.8 – CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE ET ABANDON D'EXPLOITATION**

#### **1.8.1 – Remise en état du site**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est celui compatible avec une activité réalisable sur une parcelle située en zone artisanale ou industrielle.

En cas de fermeture, ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

### **1.8.2 – Information du Préfet**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet trois mois au moins avant cette cessation.

### **1.8.3 – Arrêt définitif**

En cas d'arrêt définitif des installations, il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article R 512-74 du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS, GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **2.1.1 – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### **2.1.2 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **2.2 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.3 – UTILITÉS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant s'assure également de la disponibilité des utilités (énergies, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## **2.4 – LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES**

**2.4.1** - Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

**2.4.2** – Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

## **2.5 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

## **2.6 – LUTTE CONTRE L'AMBROISIE**

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant doit respecter l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie. L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- l'arrachage et le suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonte,
- le désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré mais à titre exceptionnel.

## **2.7 – ACCIDENT - INCIDENT**

### **2.7.1 – déclaration et gestion des accidents ou incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou

envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, il sera également conservé sur site, sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord, et s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

**2.7.2 – Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :**

- ⇒ Toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- ⇒ Tout déversement accidentel de liquides polluants,
- ⇒ Tout incendie ou explosion,
- ⇒ Toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- ⇒ Tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc. , de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

### **2.7.3 – Information du Préfet**

En cas d'accident ou d'incident entraînant le non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant en informera M. le Préfet de la Drôme, dans les meilleurs délais, notamment si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir.

### **2.7.4 – Cessation des dangers ou inconvénients et limitation des conséquences**

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

## **2.8 – CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées a accès 24 h/24 dans l'établissement, même en l'absence de tout responsable.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **2.8.1 – Contrôles prévus par l'arrêté**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

### **2.8.2 – Méthodes de références**

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de références sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statique de l'évolution du paramètre.

### 2.8.3 – Contrôles spécifiques ou inopinés

Indépendamment des contrôles explicités ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, ou de prélèvements et analyses effectués par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire (prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores). Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

### 2.8.4 – Frais à la charge de l'exploitant

Les frais occasionnés par l'ensemble des contrôles cités ci-dessus, qu'ils soient inopinés ou non, et des opérations y afférents sont à la charge de l'exploitant.

### 2.8.5 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

#### 2.8.5.1 – Interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

#### 2.8.5.2 – Actions correctives

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## 2.9 – DOCUMENTS

### 2.9.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, aussi l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### 2.9.2 – Récapitulatifs des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1	disconnecteur	- annuel
4.7 et 4.9	contrôles des effluents	- première année : 1 par trimestre - puis semestrielle si résultats conformes

4.12	recherche substances dangereuses dans l'eau en phase initiale en phase pérenne	- 1 par trimestre pendant 18 mois - 1 par trimestre
5.6	niveaux sonores	- premier bilan : 6 mois après date d'effet de l'arrêté d'autorisation - puis tous les 3 ans
9.2	étanchéité des installations frigorifiques si la charge en fluide frigorigène > 30 kg si la charge en fluide frigorigène > 300 kg	- une fois tous les six mois - une fois tous les trois mois

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.8	notification de mise à l'arrêt définitif	- 3 mois avant la cessation d'activité
2.7	rapport d'incident ou d'accident	- fait suite à l'accident ou l'incident
4.1	bilan consommation d'eau	- annuel
4.7 et 4.9	résultats des autocontrôles des effluents	- dans le mois suivant l'analyse - bilan annuel
4.12	recherche substances dangereuses dans l'eau - rapport de synthèse de la surveillance initiale puis le cas échéant : - étude technico économique - rapport de synthèse de la surveillance pérenne et actualisation de la surveillance pérenne	- 19 mois après date d'effet de l'arrêté  - 20 mois après date d'effet de l'arrêté - 48 mois après date d'effet de l'arrêté
6.9	bilan des déchets	- annuel
6.9	déclaration annuelle informatique des émissions (GEREP)	- si seuil de déclaration atteint : annuel (avant le 1 <sup>er</sup> avril)
6.1	contrat avec l'éliminateur des déchets (dont contrat de fourniture de sous-produits de catégorie 3)	- à la signature ou changement de contrat
6.1	changement de niveau de filière d'élimination des déchets	- avant sa réalisation (porté à connaissance de l'inspection)

## **ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **3.1.1 – Réduction des émissions de polluants**

*3.1.1.1* - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### *3.1.1.2 – Brûlage interdit*

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **3.1.2 – P Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **3.1.3 – Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **3.1.4 – Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

### **3.2 – CONDITIONS DE REJETS**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **4.1.1 – Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public de distribution d'eau potable de la ville. La consommation en eau est inférieure à 100 m<sup>3</sup>/j.

#### **4.1.2 – Relevé des prélèvements d'eau**

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ces consommations d'eau.

#### **4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable**

##### ***4.1.3.1 - Dispositif de disconnexion***

Un dispositif de disconnexion doit être installé sur le réseau d'alimentation en eau potable, en amont de l'installation, notamment afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

##### ***4.1.3.2 – Déclaration préalable - contrat - vérification annuelle***

Ce dispositif de disconnexion fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité sanitaire, ainsi que d'un contrat d'entretien et de vérifications annuelles, dont les résultats sont communiqués à cette même autorité.

#### **4.1.4 – Déclaration si modification**

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

### **4.2. – PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

## 4.3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 4.3.1 – Canalisations de transport de fluides, entretien et surveillance

#### 4.3.1.1 – *Étanchéité et résistance*

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.3.1.2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

#### 4.3.1.3 – *Entretiens et examens*

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

#### 4.3.1.4 – *Repérage*

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

### 4.3.2 – Réservoirs

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### 4.3.3 – Cuvettes de rétention

#### 4.3.3.1 – *Stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

#### 4.3.3.2 – *Stockages de récipients de capacité unitaire $\leq$ à 200 litres*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

#### 4.3.3.3 – *Résistance des capacités de rétention et du dispositif d'obturation*

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

#### 4.3.3.4 – *Contrôle étanchéité*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### 4.3.3.5 – *Compatibilité des produits*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### 4.3.3.6 – *Stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants*

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## 4.4- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux dispositions du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

### 4.4.1 – Réseaux de collecte

*4.4.1.1* – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

#### *4.4.1.2 – Réseaux séparatifs*

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

#### *4.4.1.3 – Réseaux étanches et curables*

Les réseaux d'égouts doivent être étanches. Ils doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les contrôles de leur fonctionnement donnent lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *4.4.1.4 – Nettoyage et vidange*

Afin d'éviter notamment, le colmatage et l'apparition anormale d'odeur, les réseaux sont nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

*4.4.1.5* – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 4.4.2 – Système de confinement, y compris pour les eaux d'extinction d'incendie

#### *4.4.2.1 – Récupération des eaux susceptibles d'être polluées*

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, doivent pouvoir être isolées, retenues ou recueillies.

#### *4.4.2.2 - Efficacité du dispositif et organes de commande*

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La capacité doit être suffisante pour recevoir toutes les eaux d'un sinistre.

L'efficacité doit être démontrée en cas d'accident.

#### *4.4.2.3 – Consigne de récupération et de traitement des eaux susceptibles d'être polluées*

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et du traitement de ces eaux polluées.

## 4.5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 4.5.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

### 4.5.2 – Conception des installations de traitement

#### 4.5.2.1 – Effluents industriels

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

#### 4.5.2.2 – Eaux pluviales

Les eaux susceptibles d'être souillées notamment celles provenant des voiries et parkings doivent, avant de se retrouver à leur point de rejet final (réseaux d'eau usées) avoir transitées par un ouvrage type décanteur/déshuileur.

### 4.5.3 – Entretien et suivi des installations de traitement

4.5.3.1 – Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

#### 4.5.3.2 – Mesure du bon fonctionnement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.5.3.3 – Vidange des équipements de traitements ou de prétraitements

Notamment le dispositif de pré-traitement prévu à l'article 4.5.2.1 et l'ouvrage de type décanteur/déshuileur prévu à l'article 4.5.2.2 sont nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire. La vidange doit être réalisée par une société spécialisée.

Les documents relatifs à la réalisation de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 4.5.4 – Dysfonctionnements des installations de traitement

4.5.4.1 - Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 4.5.4.2 – information du gestionnaire du réseau et de l'inspecteur

En cas d'incident occasionnant un dépassement des valeurs limites de rejet imposées, le gestionnaire du réseau d'égouts ainsi que l'inspection des installations classées doivent en être informés.

## 4.6 – DÉFINITION DES REJETS

### 4.6.1 – Identification des effluents

Les effluents liquides issus de l'établissement sont constitués par :

- 1 – les eaux de lavage des locaux et des matériels ;
- 2 – les eaux sanitaires et douches ;
- 3 – les eaux pluviales.

### 4.6.2 – Interdiction de dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### 4.6.3 – Interdiction de rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

### 4.6.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances non biologiques, toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 4.6.5 – Localisation des points de rejet

#### 4.6.5.1 – Eaux usées et eaux sanitaires

Les eaux usées industrielles issues de l'établissement, après avoir subi un pré-traitement interne adéquat, et les eaux sanitaires sont collectées par un réseau gravitaire, séparatif de celui des eaux pluviales, et rejoignent via le réseau d'assainissement public, la station d'épuration de MALISSARD où elles seront traitées.

#### 4.6.5.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées seront dirigées vers des dispositifs d'infiltration situés sur le site.

## 4.7 – VALEURS LIMITE DE REJET

### 4.7.1 – eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	25	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203

#### 4.7.2 – Eaux sanitaires

Elles doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

#### 4.7.3 – Eaux usées – eaux résiduaires

Les eaux usées industrielles et domestiques rejetées par l'établissement doivent respecter les caractéristiques maximales indiquées ci-dessous :

Débit journalier moyen	11 m <sup>3</sup>	
Débit horaire moyen	2,3 m <sup>3</sup>	
Paramètres de pollution maximum	mg/l	kg/jour
- MEST eau brute (Matières en suspension)	600	6,0
- DCO eau brute (Demande Chimique en Oxygène)	2 000	20,0
- DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	800	8,0
- N global	150	1,5
- P (Phosphore total)	30	0,5
- Graisses exprimées en SEH	150	1,5

La température des eaux industrielles rejetées est inférieure à 30° C et le pH est compris entre 5,5 et 9.

### 4.8 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

#### 4.8.1 – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### 4.8.2 – Equipement des points de prélèvements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### 4.9 – SURVEILLANCE DES REJETS

#### 4.9.1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que les paramètres de pollution maximum sont respectés. Elles sont effectuées selon les conditions fixées ci-après, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux normes en vigueur :

PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE
pH	NF T 90008
MES	NF EN 872
DBO5	NF EN 1899-1
DCO	NF T 90101
Azote globale	NFT 90110 + NFT 90013 +

	NFT 90012
Phosphore total	NFT 90023
Matières grasses	SEH (substances extractibles à l'hexane)

À minima, lors de la première année d'effet du présent arrêté, un contrôle trimestriel sur 24 h devra être réalisé dans le cadre des vérifications faites en autocontrôle.

Puis si l'ensemble des contrôles réalisés sur l'année est conforme, alors les autocontrôles auront une fréquence semestrielle.

Dans tous les cas, si ces contrôles révèlent un dépassement pour un ou plusieurs des paramètres des valeurs fixées aux articles ci-dessus, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent favorables sur une campagne d'une semaine.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

#### **4.9.2 – Calage de l'autosurveillance / contrôle officiel**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Ce contrôle sera à effectuer en plus des contrôles prévus dans le cadre des autocontrôles.

#### **4.9.3 – Conservation des résultats**

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus, doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.9.4 – Transmission des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4.9.1 et 4.9.2 est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

### **4.10 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **4.10.1 – Mesures de sauvegarde**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1° - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2° - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3° - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4° - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5° - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6° - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services

chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### **4.10.2 – Récupération des effluents susceptibles d'être pollués**

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

#### **4.10.3 – Enregistrement de l'incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

### **4.11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **4.11.1 – Rétention**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), y compris les produits de nettoyage, seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **4.11.2 – Gestion du déversement accidentel**

Une procédure de récupération et de nettoyage sera mise en place en cas de déversement accidentel de ces produits, cette procédure donnera lieu à la rédaction de ses consignes d'application.

Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<b>TITRE IV bis – PROGRAMME DE RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)</b>
---

### **4.12 – RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

#### **4.12.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**4.12.1.1** – Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 "Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses" du présent arrêté.

**4.12.1.2** – Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

**4.12.1.3** – L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 (partie 5.5) du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
  - a) Numéro d'accréditation ;
  - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

- Tableau des performances et d'assurance qualité de l'annexe 5 (partie 5.5) précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5 (partie 5.2) ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 (partie 5.5).

**4.12.1.4** – Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.12.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

#### 4.12.2 – Mise en œuvre de la surveillance initiale

##### 4.12.2.1 – Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

La société DIKA met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses (paramètres à rechercher sur une campagne de 6 mesures sont) :

<i>Substance</i>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Catégorie de Substance :</b> - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	<b>Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l</b>	<b>Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l</b>
<b>Chloroforme</b>	1135	2	<b>1</b>	25
<b>Nickel et ses composés</b>	1386	2	<b>10</b>	200
<b>Zinc et ses composés</b>	1383	4	<b>10</b>	Fonction du bruit de fond
<b>Cuivre et ses composés</b>	1392	4	<b>5</b>	Fonction du bruit de fond

*Substance* : Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

*Substance* : Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) ; et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 18 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### 4.12.2.2 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 19 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 5.4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 4.12.2.3 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

#### **4.12.2.3 – Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale**

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 4.12.2.1 et 4.12.2.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 5.1 ;
3.
  - 3.1 toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;Et,
  - 3.2 tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

#### **4.12.3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

##### **4.12.3.1 – Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 5.1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 4.12.2.2 et 4.12.2.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 4.12.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 4.12.2.3 et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

##### **4.12.3.2 – Etude technico-économique**

L'exploitant fournira au Préfet sous 20 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.12.2 du présent arrêté :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
  - l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
  - un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
  - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances.
- Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

#### ***4.12.3.3 – Rapport de synthèse de la surveillance pérenne***

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 4.12.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 4.12.2.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.12.3.2, lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

#### ***4.12.3.4 – Actualisation du programme de surveillance pérenne***

L'exploitant poursuit sous 48 mois (4 ans) le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 5.1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.12.3.3. et 4.12.2.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 4.12.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

#### **4.12.4 – Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

##### ***4.12.4.1 – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux***

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.12.2.1, 4.12.3.1 et 4.12.3.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 4.12.2.3 et 4.12.3.3.

#### **4.12.4.2 – Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4.12.3 "surveillance pérenne" du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.12.2 "surveillance initiale" pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

#### **4.12.5 – Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **TITRE V – BRUIT**

### **ARTICLE 5 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **5.1 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **5.2 – VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur : les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, et des textes pris pour son application.

#### **5.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **5.4 – MACHINES FIXES**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986.

## 5.5 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
* Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
* Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

## 5.6 – CONTRÔLES

À minima, une surveillance périodique de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles s'effectueront tous les trois ans, un premier contrôle sera réalisé six mois après la publication du présent arrêté.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE VI – DÉCHETS

### ARTICLE 6 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

#### 6.1 – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

##### 6.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

##### 6.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

### 6.1.3 - Procédure interne

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Cette procédure est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 6.2 – NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Code (1)	Classification / Déchets	Quantité	Modalité de stockage / destination	Niveau de traitement (*)
02 02 03	Déchets de tissus animaux Déchets organiques : os et suif	115 t 57 t	caisses plastiques en frigo  Équarrissage	(2) Incinération
13 05 02	Cartons, approvisionnement des matières premières	500 m <sup>3</sup>	benne	(2) Valorisation
15 01 03	Palettes	1 à 2 t/an	Centre de valorisation	(1) Valorisation
20 01 99	Déchets ménagers, déchets de bureau	200 m <sup>3</sup>	benne Centre de traitement	(2) Incinération
02 03 05	Boues dégraisseur/déshuileur	80 m <sup>3</sup>	réservoir dégraisseur Centre de valorisation	(2) Incinération
13 05 02	Boues séparateur hydrocarbures	non quantifié	réservoir débourbeur Centre de valorisation	(2) Incinération

codification selon l'avis du 11 novembre 1997, relatif à la nomenclature des déchets.

(\*) niveau de traitement au sens de la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets :

- niveau 0 : réduction à la source
- niveau 1 : recyclage interne ou valorisation des sous-produits de fabrication
- niveau 2 : traitement des déchets
- niveau 3 : mise en décharge

## 6.3 – CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée. Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

## 6.4 – RÉCUPÉRATION – RECYCLAGE – VALORISATION

### 6.4.1 – Limiter les déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

### 6.4.2 – Trier les déchets

#### 6.4.2.1 - Tri déchets souillés - déchets non souillés

Le tri entre les déchets souillés et non souillés est mis en place et opéré à la source.

#### 6.4.2.2 – Valorisation recherchée

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, etc., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit être apportée à l'inspection des installations classées.

#### **6.4.3 – Emballages de produits toxiques**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies pour les déchets industriels spéciaux.

### **6.5 – STOCKAGES DES DÉCHETS**

#### **6.5.1 – Propreté du lieu de stockage des déchets**

Les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté. Ils ne doivent pas être à l'origine d'odeurs et d'envols et ne doivent pas constituer une gêne pour le voisinage.

#### **6.5.2.– Entreposage interne des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### **6.5.3 – Conditionnement des déchets**

**6.5.3.1** – Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage, et que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

**6.5.3.2** – Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité.

**6.5.3.3** - Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols et les infiltrations.

### **6.6 - TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La

liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 6.7 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### 6.7.1 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement - élimination dans filière autorisée

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les documents justificatifs sont conservés pendant trois ans.

#### 6.7.1.1 – *Élimination des déchets industriels spéciaux*

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être la source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

#### 6.7.1.2 – *Élimination des déchets industriels banals et déchets ultimes*

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### 6.7.2 – Gestion spécifique de certains déchets

Les déchets et sous produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés (MRS) et des sous-produits animaux.

L'article R 543-1 du Code de l'environnement indique que les dispositions relatives aux déchets d'activités de soins et assimilés sont énoncées aux articles R 1335-1 et R 1335-14 du Code de santé publique.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (pyralène).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **6.7.3 – Enfouissement de déchets non ultimes interdit**

L'enfouissement de déchets non ultimes est interdit ainsi, seuls les déchets ultimes peuvent être acceptés en décharge.

#### **6.7.4 - Incinération à l'air libre interdite**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets, quelqu'en soit la nature, est interdite.

#### **6.7.5 – Contrat**

Le contrat liant l'industriel à l'éliminateur des déchets est transmis à l'inspection des installations classées.

#### **6.7.6 – Changement de niveau de filière d'élimination**

Pour un déchet donné, le changement de niveau de filière d'élimination ou de filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

#### **6.7.7 – Fiche d'identification du déchet**

Pour chacun des déchets industriels, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, elle est régulièrement tenue à jour et comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

#### **6.7.8 – Archivage des données**

L'exploitant tient pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet,
- les résultats des contrôles et observations effectués sur les déchets,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

### **6.7.9 – Rédaction des documents à l'enlèvement des déchets industriels spéciaux**

Pour chaque enlèvement de déchets industriels spéciaux, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

### **6.8 – COMPTABILITÉ – AUTO-SURVEILLANCE**

En tout état de cause, pour l'ensemble des déchets produits, un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre et les fiches déchets spéciaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

### **6.9 – DÉCLARATION**

#### **6.9.1 – Bilan annuel**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois de janvier de l'année suivante si les seuils de déclaration dans le registre ne sont pas atteints.

À cette occasion, le tableau NATURE DES DÉCHETS de l'article 6.2 ci-dessus, sera également réactualisé et remis à l'inspection des installations classées.

#### **6.9.1 – Déclaration GEREP**

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sous réserve qu'il relève des conditions prévues par la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare, chaque année, au ministre chargé de l'environnement les données attendues dans le registre des émissions de polluants et des déchets établi sous la forme d'une base de données électronique publique (site informatique GEREP).

La déclaration des données d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

**ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

**7.1 – ORGANISATION GÉNÉRALE**

**7.1.1 – Caractérisation des risques : inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

**7.1.2 – Liste des équipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

**7.1.3 – Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**7.1.4 –** Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

**7.1.5 – Documents écrits**

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

## **7.2 – INFRASTRUCTURE ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés notamment afin d'éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

### **7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement**

#### **7.2.1.1 – Circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **7.2.1.2 – Gardiennage et contrôle des accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Le site dispose d'un système anti-intrusion ou d'un système équivalent.

#### **7.2.1.3 – Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,80 mètres (en grillage rigide), doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

### **7.2.2 – Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **7.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT – MISE À LA TERRE – ÉLECTRICITÉ STATIQUE**

### **7.3.1 – Installation et matériels appropriés aux activités exercées**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### **7.3.2 – Conformité**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

### **7.3.3 – Mise à la terre**

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

### **7.3.4 – Justification du matériel électrique utilisé**

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

### **7.3.5 – Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000, modifié, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.3.6 – Protection contre l'électricité statique**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, support, réservoirs mobiles, outillages, etc.).

## **7.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## **7.5 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **7.5.2 – Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **7.5.3 – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **7.5.4 – Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **7.5.5 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **7.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **7.6.1 – Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **7.6.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

#### *7.6.2.1 – Récipients substances dangereuses > 800 l*

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **7.6.3 – Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **7.6.4 – Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **7.6.5 – Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **7.6.6 – Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **7.6.7 – Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **7.7 – MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **7.7.1 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **7.7.1.1 – Définition générale des moyens**

L'établissement met en œuvre des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### **7.7.1.2 – Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **7.7.1.3 – Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

#### **7.7.1.4 – Consignes de sécurité**

Des consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu nu dans certaines parties des installations,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses,
- les moyens d'extinction,
- les procédures d'alerte.

#### **7.7.1.5 – Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **7.7.1.6 – Plans de secours et d'évacuation**

L'exploitant tient un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un plan d'évacuation et d'implantation des équipements de sécurité est régulièrement mis à jour et affiché dans l'usine.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### **7.7.2 – Dispositions particulières / risques internes**

**7.7.2.1** - Le bâtiment devra être doté d'exutoires à fumée dont la surface utile devra être au minimum égale au 1/100<sup>ème</sup> de la surface des locaux. Leurs ouvertures devront être manuelles et les commandes ramenées au plus près des issues de secours.

**7.7.2.2** - Ramener les commandes de désenfumage à proximité immédiate d'une sortie du bâtiment. Une commande unique devra actionner l'ouverture de l'ensemble des exutoires d'un même canton. Un plan

schématique inaltérable devra être apposé à côté de la commande et préciser quel canton est concerné par son déclenchement.

7.7.2.3 - Doter l'établissement d'un système d'alarme incendie.

7.7.2.4 - Doter l'établissement d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>. Les locaux présentant des risques incendie particuliers devront être dotés d'extincteurs appropriés aux risques.

7.7.2.5 - Les stockages et les zones de distribution devront être accessibles à tout moment aux engins de lutte contre l'incendie.

Les voies de circulation intérieures devront présenter les caractéristiques suivantes :

- sols capables de supporter par tous les temps une charge de 160 kilos Newton avec un maximum de 90 kilos Newton par essieu ; ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- résistance au poinçonnement 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>.
- largeur minimum de 3 mètres.
- rayon intérieur minimal de 11 mètres.
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres.
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de haut.
- pente inférieure à 15 %.

7.7.2.6 - Assurer la sécurité extérieure par 2 poteaux d'incendie normalisés, incongelables.

Le premier hydrant est situé à moins de 20 m du bâtiment (135 m<sup>3</sup>/h).

Le deuxième hydrant est situé à 100 m (162 m<sup>3</sup>/h).

<b>TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b>
---

## **ARTICLE 8 – ÉPANDAGE**

Sans objet.

## **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION soumises à déclaration sous la rubrique n° 2920-2b**

Les prescriptions de la section VI du chapitre III de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont applicables.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.

### **9.1. – LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1989 n° 12076 modifié, relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2920-2b réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa (arrêté type de l'ex rubrique 361) sont applicables aux installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **9.1.1 – Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

#### **9.1.2 – Mesures contre l'incendie**

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### **9.1.3 – Compression de gaz**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## **9.2 – PRÉVENTION DES FUTTES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES**

### **9.2.1 – Opérateur agréé**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du Code de l'environnement.

### **9.2.2 – Contrôle des installations**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques doivent être respectées notamment :

- La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :
  - une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
  - une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.
- Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques . La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

### **9.2.3 – Récupération obligatoire des fluides**

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

#### **9.2.4 – déclaration des émissions accidentelles**

Les émissions ponctuelles de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraînées au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

### **ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS soumises à déclaration sous la rubrique 2921-2**

Sans objet.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

### **ARTICLE 13 – PÉNALITÉS**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 14 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

#### **14.1 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SARL DIKA. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

#### **14.2 – COPIE EN MAIRIE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MALISSARD et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **14.3 – AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 15 – EXÉCUTION ET AMPLIATION**

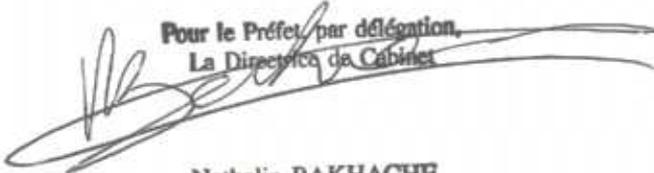
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de MALISSARD et Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

- Maires de MALISSARD et CHABEUIL ;
- Directeur départemental des Territoires ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- Directeur Régional de l'économie, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- Directeur de la Société DIKA SARL

Fait à Valence, le 22 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,  
La Directrice de Cabinet

  
Nathalie BAKHACHE

POUR COPIE CONFORME  
L'ATTACHE PRINCIPAL  
CHEF DE BUREAU

  
Gilbert CHEVALIER

